

**Arrêté ARS n°2025 -14-0098**

Portant cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome (EHPAD) « EHPAD SAINTE ELISABETH » situé à CHAUDES AIGUES (15110)

GESTIONNAIRE : EHPAD SAINTE ELISABETH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6641 et Départemental n°17-1082 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome (EHPAD) « EHPAD SAINTE ELISABETH » situé à CHAUDES AIGUES (15110) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé, le Département du Cantal et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « EHPAD SAINTE ELISABETH », prévoyant notamment la cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 3 places d'hébergement permanent au sein de la structure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;
2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;
3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant le Conseil d'administration du 18 octobre 2024 confirmant la décision de fermeture de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation partielle volontaire et définitive de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome (EHPAD) « EHPAD SAINTE ELISABETH » sis Place Auguste Clavières à CHAUDES AIGUES (15110) est prononcée à compter de 2025.

La capacité de l'EHPAD Sainte Elisabeth passe ainsi de 70 à 67 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 53 places d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes;
- 12 places d'hébergement permanent pour Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- 2 places d'hébergement temporaire pour Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : Après analyse par les autorités compétentes de cette opération spécifique, aucune demande de reversement de crédit n'est demandée à l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chacune chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le **04 JUIN 2025**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et la délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Cessation partielle volontaire et définitive**Entité juridique :** EHPAD SAINTE ELISABETH

Adresse : Place Auguste Clavières - 15110 CHAUDES AIGUES

N° FINESS EJ : 15 000 013 1

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD SAINTE ELISABETH

Adresse : Place Auguste Clavières - 15110 CHAUDES AIGUES

N° FINESS ET : 15 078 038 5

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	56	ARS n°2016-6641 et Départemental n°17-1082	53	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12		12	ARS n°2016-6641 et Départemental n°17-1082
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2		2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	2025